N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, modifié par l'assemblée nationale, sur les assurances maritimes,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 1re lecture: 74, 214 et in-8° 105 (1966-1967).

2* lecture: 246 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3º législ.): 137, 176 et in-8° 14.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur les assurances maritimes, que nous avions adopté le 20 avril dernier, a été modifié par l'Assemblée Nationale sur quelques points, à la vérité, peu nombreux. Seuls six articles, sur les soixante-cinq que comporte le texte, restent, en effet, en discussion après la première lecture de chacune des Assemblées.

Dans un large esprit de transaction, votre Commission, soucieuse de ne pas retarder la promulgation d'un texte qui marquera une nouvelle et importante étape de la rénovation du droit maritime français, s'est ralliée aux suggestions de l'Assemblée Nationale.

Elle ne vous propose qu'un amendement destiné à atténuer l'excessive rigueur de la loi sur un point où la règle retenue risque d'être trop sévère pour les assurés de bonne foi (article 7).

Dans le tableau comparatif ci-après, qui met en parallèle les différentes rédactions adoptées pour les articles restant en discussion, nous examinerons dans le détail les dispositions à propos desquelles un accord reste à réaliser entre les deux Assemblées.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

Article premier.

		Conf	orme												
	Article 2.														
Texte du projet de loi.	Texte adopté par le S	énat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.											
Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1, 17, alinéa 2, 21, 24, 25, 26, 82, 35 et 40.		26,	Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40.	Conforme.											

Observations. — Nous avions estimé, en première lecture, que les règles d'ordre public, quoique réduites, étaient encore trop nombreuses. C'est ainsi qu'il ne nous avait pas paru indispensable de donner un caractère impératif aux dispositions de l'article 40 suivant lesquelles l'assureur n'est pas garant des dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine. Il nous semblait que, dès l'instant où une compagnie d'assurances acceptait de prendre ce risque en charge, on ne voyait pas pour quelles raisons une interdiction serait faite à l'armateur de se garantir.

L'Assemblée Nationale n'a pas partagé notre point de vue; elle est revenue au texte du Gouvernement.

Dans un souci de conciliation nous vous proposons d'accepter ce texte.

								A^{\cdot}	r	ticles	3 et	4								
									. (Confor	mes			•	•					

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Article 5. Conforme

Article 6.

Texte du projet de loi.

Toute déclaration inexac-

est de nature à diminuer

pensiblement l'opinion de

l'assureur sur le risque

annule l'assurance, même

en l'absence d'intention

frauduleuse. Toutefois, si

Toute déclaration inexacte de la part de l'assuré qui

Texte adopté par le Sénat.

blement l'opinion de l'assureur sur le risque rend l'assurance annulable à la demande de l'assureur.

l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera garant du risque proportionnellement à la prime percue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établinait qu'il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus.

Toute omission de l'assuré faite de mauvaise foi ayant pareillement diminué l'opinion de l'assureur annule également l'assurance.

te ou toute omission de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensi-

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur demeure garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. Il peut être stipulé dans le contrat que les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au règlement d'une indemnité d'un montant supérieur au chiffre résultant de l'application de la règle proportionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque. qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré. annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime percue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Propositions de la Commission.

Conforme.

Texte adopté

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	par l'Assemblée Nationale.	de la Cómmission.
La nullité est encourue même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.		Supprimé.	
La prime demeure acquise à l'assureur en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.		La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.	

Observations. — A l'article 6, nous avions supprimé la différence de régime prévue par le texte du Gouvernement entre la fausse déclaration et l'omission. De plus, nous avions prévu que, en cas de bonne foi des assurés, des indemnités supérieures à celles résultant de l'application de la règle proportionnelle pourraient être versées. Enfin, nous avions transformé en faculté d'annulation la nullité de plein droit que contenait la disposition originaire.

L'Assemblée Nationale a remanié notre rédaction pour la rendre plus claire et plus précise mais sans en modifier le fond. Votre Commission reconnaît que la nouvelle rédaction est meilleure. Elle vous propose en conséquence de l'approuver.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du	Toute modification en cours de contrat soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne, au profit	qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du	Conforme sauf
tion de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assu- reur dans les trois jours où l'assuré en a eu connais-	de l'assureur, la faculté de résilier l'assurance si l'aggra- vation du risque ne lui a pas été déclarée dans les huit jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.	tion de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assu- reur dans les trois jours où l'assuré en a eu connais- sance, jours fériés non	compris, à moins que cel ci n'apporte la preuve sa bonne foi, auquel cas est fait application des d

elu**i**est fait application des dispositions du deuxième alinéa

de l'article 6.

Propositions

Tayta adontá

Propositions

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	par l'Assemblée Nationale.	de la Commission.
Si cette aggravation n'est	Conforme.	Si cette aggravation n'est	Conforme.
pas le fait de l'assuré, l'as-		pas le fait de l'assuré,	
surance continue, moyen-		l'assurance continue, moyen	
nant augmentation de la		nant augmentation de la	
prime correspondant à		prime correspondant à	
l'aggravation survenue.		l'aggravation survenue.	
Si l'aggravation est le	Conforme.	Si l'aggravation est le	Conforme.
fait de l'assuré, l'assureur		fait de l'assuré, l'assureur	
peut soit résilier le contrat		peut, soit résilier le contrat	
dans un délai de trois jours,		dans les trois jours à partir	
la prime lui étant acquise,		du moment où il en a eu	
soit exiger une augmenta-		connaissance, la prime lui	
tion de prime correspondant		étant acquise, soit exiger	
à l'aggravation survenue.		une augmentation de prime	
		correspondant à l'aggrava	
		tion survenue.	

Observations. — Cet article détermine les conséquences d'un défaut, de la part de l'assuré, de déclaration d'aggravation de risques.

Le Sénat avait jugé que le délai de trois jours prévu pour cette déclaration était trop court. De plus, la sanction édictée, qui consiste en une résiliation de plein droit du contrat, était, à notre avis, trop sévère.

Nous avions, en conséquence, porté le délai à huit jours et transformé la résiliation automatique en simple faculté.

L'Assemblée Nationale a repris, à peu de chose près, le texte du Gouvernement.

Pour montrer notre esprit de conciliation, nous acceptons de nous rallier à ce texte, sous réserve d'une modification visant à atténuer les rigueurs de la règle édictée si l'assuré est de bonne foi.

La résiliation de plein droit du contrat, prévue dans le cas où l'assuré n'a pas déclaré dans le délai fixé une modification aggravant le risque, a pour effet de priver l'intéressé de tout droit à garantie pour les sinistres survenus après la dite modification. Si cette sanction apparaît normale à l'égard de l'assuré de mauvaise foi, il n'en est pas de même lorsque l'assuré a, de bonne foi, omis de faire une déclaration requise, ce qui sera le cas s'il ignorait le caractère aggravant de la circonstance nouvelle survenue.

On peut prendre pour exemple le cas d'une personne qui déménage pour aller s'installer à l'étranger (fonctionnaire envoyé en Afrique au titre de l'assistance technique) et qui utilise pour

cela les services d'un transporteur maritime. Si cette personne apprend, au cours d'un voyage, que le navire a subi une avarie mais poursuit sa route, ou bien a été dérouté pour une raison quelconque sur un autre port dont les conditions d'accès sont plus difficiles, elle peut de bonne foi ignorer que ces faits constituent des circonstances aggravant sensiblement les risques du point de vue de l'assureur.

L'amendement que vous propose votre Commission permet à l'assuré de se voir appliquer, dans ce cas, la sanction moins sévère de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 et réalise ainsi un parallélisme plus satisfaisant entre les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 7 traitant des déclarations à faire par l'assuré, respectivement à la souscription du contrat et en cours d'assurance.

	Articles 8 à 14.
	Chapitre II
•	Obligations de l'assureur et de l'assuré.
	Articles 15 à 24.

Article 25.

La suspension et la résisans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Mais, en cas de sinistre, l'assureur pourra leur opposer à due concurrence la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat

La suspension et la résiliation de l'assurance sont liation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

Propositions de la Commission.

Conforme.

Observations. — Le Sénat, après une intervention de M. Lachèvre, avait adopté à cet article un amendement de M. Dailly. Nos deux excellents collègues avaient été légitimement émus par les risques que comportait le texte du Gouvernement pour la sûreté des transactions internationales, les ventes C. A. F. en particulier.

Rappelons que, dans son principe, cet article a pour objet de décider que la suspension et la résiliation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi bénéficiaires de l'assurance. Deux conditions étaient mises par le texte du Gouvernement à l'application de cette règle : le transfert devait être opéré avant tout sinistre et avant la notification de la résiliation et de la suspension.

La première condition visant le transfert avant sinistre a été supprimée par le Sénat.

Le projet gouvernemental contenait un deuxième alinéa prévoyant une compensation a due concurrence de la prime non payée par l'assuré avec l'indemnité d'assurance. Le Sénat a également supprimé cette disposition.

A l'appui de son amendement, M. Dailly a fait valoir que pour le fonctionnement normal des ventes C. A. F. le détenteur du certificat d'assurance devait avoir en main un titre indiscutable.

L'Assemblée Nationale, très sensible aux arguments invoqués en faveur de la sûreté des relations commerciales, a adopté l'article 25 dans la rédaction que nous avions proposée, en précisant, toutefois, à la demande du Gouvernement, qu'en raison du lieu qui rattachait cet article à l'article 24, l'hypothèse envisagée devait être celle de la suspension ou de la résiliation du contrat pour défaut de paiement d'une prime.

Votre Commission vous propose d'accepter le texte ainsi complété.

Articles 26 et 27.
 Conformes
CHAPITRE III
Règlement de l'indemnité

TITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAP	שמדו	DDEN	TED

Assurances sur corps.

Articles 36 à 39.

. . . . Conformes

			•
Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes		L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes	Conforme.
causés par la faute inten-	causés directement par la	causés par la faute inten-	
tionnelle du capitaine.	faute	tionnelle du capitaine.	

Article 40.

Observations. — La Commission vous demande, pour l'article 40, d'approuver la rédaction de l'Assemblée Nationale qui, d'ailleurs, est celle du Gouvernement. La modification que le Sénat avait apportée à cet article — limitation du champ d'application aux pertes et dommages causés directement par la faute intentionnelle du capitaine — était liée à celle décidée au sujet de l'article 2. Dès l'instant où nous proposons pour ce dernier article l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, il semble inutile d'amender l'article 40.

							A	r	ticles 41 à	5	1.							
 									Conformes									

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

	Articles	52 à 57.	
	Confe	ormes	
	Снарг	rre III	
	Assurance de	responsabilité.	
	Articles	58 et 59.	
	Confo	ormes	
	Artic	le 60.	
Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commissio
L'assurance de responsa- ilité, qui a pour objet la éparation des dommages natériels causés aux tiers ar le navire et qui sont éjà couverts dans les ermes de l'article 43, ne roduit d'effet qu'en cas l'insuffisance de la somme assurée par la police sur orps.		L'assurance de responsa- bilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'arti- cle 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.	Conforme.
l'Assemblé Il s'ag de façon à réfère, en	e Nationale sont d'ord it, en premier lieu, de la harmoniser deux disp	rations apportées à cet re purement rédactions a suppression du mot « s positions de la loi. L'ar r, ce dernier article matériels.	nel. matériels » ticle 60 se
	Artic	le 61.	
	Conf	orme	• • • • • •

Dispositions générales.

													A	r	ti	cle	S	62	2	à.	6	5.																
 •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	(Cor	ıfo	or	m	es	•		•	•	•	•	•	•	•	•	,	•	•	•	•	•	•	•

* *

C'est dans ces conditions que votre Commission vous demande, sous réserve de l'amendement ci-dessous, de vouloir bien adopter le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement: Compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant:

... à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'artiele 6.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est régi par la présente loi tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

Art. 2.

Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de ladite clause.

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

Art. 6.

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

Art. 7.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.

Il en est ainsi même si la valeur assurée est une valeur agréée.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.

CHAPITRE II

Obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

L'assureur répond également :

- 1° De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance;
- 2° Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La clause « Franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 40.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur ne couvre pas les risques:

- a) De guerre civile ou étrangère; de mines et tous engins de guerre;
- b) De piraterie;
- c) De capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques;
- d) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme;
- e) Des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 43;
- f) Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irridation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur n'est pas garant:

- a) Des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 39 quant au vice caché du navire;
- b) Des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestres, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin;

- c) Des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis;
- d) Des préjudices, qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assuré doit :

- 1° Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus;
- 2° Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise;
- 3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge;
- 4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur, soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Art. 25.

La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

En cas de retrait d'agrément, de faillite, règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.

CHAPITRE III

Règlement de l'indemnité.

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

Art. 29.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

Art. 31.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

Art. 32.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

Art. 33.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Art. 34.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

TITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

Art. 36.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

Art. 38.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

Les jours se comptent de zéro à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

Art. 39.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

Art. 40.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Art. 41.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 10 et 30.

Art. 42.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police; il n'a aucun droit sur les biens délaissés.

Art. 43.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

Art. 44.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir.

Art. 45.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'assurance à temps la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement.

Art. 46.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

Art. 47.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime.

Art. 48.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

- 1° Perte totale:
- 2° Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée;
- 3° Impossibilité de réparer;
- 4º Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles.

Art. 49.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas d'aliénation ou d'affrètement coque-nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur, à charge par lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

Art. 50.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article précédent.

Art. 51.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

Elles sont applicables aux navires en construction.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Art. 52.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante.

Art. 53.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

Art. 54.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

Art. 55.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

- 1º Perdues totalement;
- 2° Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur ;
- 3° Vendues en cours de route pour causes d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert.

Art. 56.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il peut également avoir lieu dans les cas:

1° D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois;

2º De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

Art. 57.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par décret, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut exercer le droit de répétition sur les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

Art. 58.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article 62 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 59.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur.

Art. 60.

L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

Art. 61.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue, par événement, la limite de son engagement.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés les articles 332 à 396, 431, 432 et 435 du Code de commerce ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 63.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurances ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

A titre provisoire, ces conrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. Toutefois, les dispositions de l'article 53 de cette loi ne font pas obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation telles qu'elles sont prévues par les articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 64.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi prendra effet trois mois après la publication au Journal officiel de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux assurances maritimes.

Art. 65.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.